

A & S ADMIN

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500,00 euros

Siège social : 6 résidence du rocher

56270 PLOEMEUR

RCS LORIENT

STATUTS

LLN

La soussignée :

Madame Louise LE NECHET

Née à (56300) PONTIVY, le 15 mars 1988,

De nationalité française et résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Florent LAPREUVOTE, né le 7 mars 1986 à (56270) PLOEMEUR, sous le régime de la séparation de biens, reçu par Maître Anne BOUCHER, Notaire associé de la SELARL « LAW-RIANT », le 21 décembre 2022,

Demeurant à (56100) LORIENT, 14 bis rue de la belle fontaine,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

uw

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A & S ADMIN**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **(56270) PLOEMEUR, 6, résidence du rocher,**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et/ou à l'étranger :

- assurer des prestations de service d'assistance administrative, de secrétariat, de management, d'évènementiel, de représentation et de conseil auprès de la clientèle, d'aide dans l'archivage et le classement et plus généralement dans toute activité qui s'y rapporte ;
- la souscription, l'acquisition, la vente, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières ;

- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2024**.

TITRE II - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la Société une somme en numéraire de **CINQ CENT EUROS (500,00 €)** qui a été intégralement libérée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi le 21 octobre 2023, par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL MORBIHAN, dont le siège est à VANNES CEDEX 9 (56956), avenue de Keranguen,

Apport en numéraire :

- Madame Louise LE NECHET,	
La somme de CINQ CENT EUROS, ci	500,00 €
Total des apports en numéraire :	500,00 euros.

Ces apports correspondent à CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT EUROS (500,00 €)**, divisé en **CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune**, numérotées de 1 à 50, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou la collectivité des associés, prise sur rapport du Président, statuant dans les conditions de l'article 25 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle est réalisée. Le Président doit rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées d'au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédié quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

CCW

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les actions peuvent notamment être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les conditions de remboursement des avances ainsi consenties sont déterminées dans une convention passée entre l'associé prêteur et la Société.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ainsi qu'au profit du Président et du Directeur Général, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues au Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Le pourcentage de détention du capital social peut-être porté à 30% lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux

UN

bénéfices dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION

Chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

TITRE IV – CESSION DE TITRES

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions et transmissions par tous moyens d'actions, de leur nue-propriété ou de leur usufruit et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société, à une personne physique ou morale non associée, sauf si cette dernière est détenue au sens de l'article 233-3 I 1° du Code de commerce, par l'un des associés de la Société et sous la condition que cette personne morale se soit préalablement et expressément engagée à l'égard des autres associés de la Société de céder la participation qu'elle détiendra dans le capital et ses droits de vote de la Société, en cas de survenance de tout changement qui interviendrait dans son contrôle au sens de l'article L 233-3 I 1° du Code de commerce, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément stipulées au présent article.

La cession des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements », à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Les transmissions peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

16-1 Droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, si l'un d'eux souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société au profit d'un tiers, sauf exception susvisée, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions qu'il envisage de céder, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, à proportion de leur participation dans le capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après.

16-2 Agrément

La cession de titre de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'accusé réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières

LLN

donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminée par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

16-3 Nullité des cessions ou transmissions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations du présent article sont nulles.

ARTICLE 17 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit

contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation d'une disposition statutaire,
- Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce et non-respect de la procédure de l'article 18 des présents statuts,
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion des associés et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera

LCW

valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée ou rachetée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

20-1 – Désignation du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts ou dans un acte séparé. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président, s'il est une personne morale, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20-2 – Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

LLN

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président ne peut être révoqué par l'associé unique ou par décision collective des associés pour un juste motif.

Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

20-3 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

20-4 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décision ordinaire des associés :

- Toute souscription d'emprunt, sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €),
- Tout octroi de prêts, cautions, avals et garanties,
- Tout investissement ou dépense supérieur(e) à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €),
- L'acquisition, le transfert (sous quelque forme que ce soit), la location et la mise en location gérance de fonds de commerce,
- L'acquisition ou la cession de toute filiale ou de toute participation,
- Toute augmentation de la rémunération directe ou indirecte d'un dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,

un

- Toute embauche ou décision relative à la rémunération directe ou indirecte d'un salarié,
- Toute décision en dehors du cours normal des affaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut également limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

21-1 – Désignation du Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer une personne morale ou une personne physique, associée ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général est, le cas échéant, désigné aux termes des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

21-2 – Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

UN

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans indemnisation par l'associé unique ou par décision collective.

21-3 – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21-4 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et est astreint aux mêmes limitations.

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à la majorité ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'une commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle du ou des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celle portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Le cas échéant, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués notamment par les articles L 2312-72 et suivant du Code du travail auprès du Président.

ccw

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – PRINCIPE DES DECISIONS

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,

- Modification des statuts et notamment opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception du transfert de siège social décidé sous certaines conditions,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Exclusion d'un associé,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Ainsi que toute autre décision expressément visée aux statuts et notamment les autorisations visées à l'article 20.

Toutes les autres décisions, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 26 – MODE DE DELIBERATION DES DECISIONS – QUORUM – MAJORITE

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier adopte seul les décisions relevant de sa compétence.

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

26-1 – Mode de délibération des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, soit en assemblée, y compris par vote à distance, ou réunie au besoin par conférence téléphonique ou par visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

26-1-1 – Assemblée d'associés

Les associés se réunissent en Assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L 225-103 du Code de commerce.

La convocation est faite par tous moyens sept (7) jours à l'avance. L'assemblée peut, toutefois, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de décision présenté par l'auteur de la convocation. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter à distance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté au plus tard la veille de l'assemblée, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. A défaut d'indication de vote sur une décision, le vote est considéré comme négatif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable.

Les associés peuvent également participer au vote par téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et le cas échéant l'image) des participants à distance de façon continue.

Les actions des associés participants à distance à l'assemblée sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée, auquel sont annexés le cas échéant les votes à distance et pouvoirs des associés représentés et qui est signé dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

26-1-2 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des décisions proposées ainsi que les documents

nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours calendaires à compter de la réception des projets de décisions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (délai de 7 jours calendaires, sauf précision contraire dans les décisions) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le Président ou le Directeur Général établit le procès-verbal auquel sont annexés les votes des associés et qui est signé dans les conditions prévues à l'article 27 des présents Statuts.

26-1-3 – Délibérations par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais le procès-verbal de la séance indiquant :

- L'identité des associés participants aux délibérations et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- Le nom du Président de séance
- Pour chaque décision, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Ce procès-verbal est signé dans les conditions prévues à l'article 27 des présents Statuts.

En cas de mandat, une preuve de celui-ci est envoyée au Président de séance avant l'ouverture des délibérations, par mail, télécopie ou par tout autre moyen.

26-1-4 – Acte sous signature privée

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

un

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les membres du Comité social et économique, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, la nature de l'acte, les conditions d'informations des associés et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, l'objet précis de la décision à adopter et l'identité complète de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé et paraphé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Société.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes à cet acte.

26-2 – Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les actions des associés participant à distance à l'assemblée sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

26-3 – Majorité

26-3-1 – Décisions ordinaires

Toutes les décisions ne relevant pas de la catégorie des décisions extraordinaires visées au paragraphe 24-3-2, notamment les décisions concernant la nomination du Président, du Directeur Général ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la **majorité simple** des voix des associés présents et représentés.

26-3-2 – Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'adoption ou à la modification d'une clause prévoyant la possibilité d'exclure un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'**unanimité** des associés.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé ou emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la **majorité des deux tiers** (2/3) des voix des associés présents et représentés.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés quel qu'en soit le mode est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :



- Toute décision prise en assemblée, y compris tenue par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou le cas échéant, par le Président de séance,
- Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou le Directeur Général,
- En cas de décision prise par acte unanime sous signature privée, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux, leurs copies ou extraits, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent également être établis, datés, signés et conservés sous forme électronique. Lorsque le procès-verbal est établi, daté, signé et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable. Les copies et extraits doivent satisfaire à ces mêmes conditions.

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés ou de l'associé unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés sept (7) jours avant la date des décisions.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, le cas échéant, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les associés acceptent que les documents et informations puissent être transmis par message électronique et préciseront au moment de leur demande l'adresse électronique à laquelle cette communication pourra être faite.

ARTICLE 29- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

LLN

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le cas échéant un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, dans le délai fixé par la loi, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

UN

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment pour la transformation en « société en nom collectif » qui nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en « société en commandite simple » ou « société en commandite par action » qui nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sera jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction du Tribunal de commerce territorialement compétent.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est **Madame Louise LE NECHET**, née à (56300) PONTIVY, le 15 mars 1988, de nationalité française et résidente française au sens de la réglementation fiscale, liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Florent LAPREUVOTE, sous le régime de la séparation de biens en date du 21 décembre 2022, et demeurant à (56100) LORIENT, 14 bis rue de la belle fontaine.

LLN

Le premier Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions mais pourra se faire rembourser l'ensemble des frais qu'il aura engagé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants. Le soussigné accepte par la signature des présents Statuts cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 36 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts.

ARTICLE 38 – PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 39 – FRAIS

Les frais, droits des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LORIENT,
Le 21 octobre 2023

Louise LE NECHET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société



LLN

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture du compte bancaire N° 00839394837 auprès du Crédit Agricole du MORBIHAN, dont le siège social est à VANNES, avenue de Keranguen, en son agence de PONTIVY, en vue d'y verser 500,00 euros, soit 100% du capital social de la Société A & S ADMIN.

LLN